

## STATUT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale devait provoquer des études et faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification. Pour s'acquitter de ces obligations, l'Assemblée générale a adopté le 11 décembre 1946 sa résolution 94 (I), créant la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, composée de dix-sept États Membres. La Commission a été chargée d'examiner les méthodes par lesquelles l'Assemblée générale pourrait encourager le développement du droit international et obtenir la coopération des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et le concours des organismes nationaux et internationaux susceptibles de l'aider dans cette entreprise. S'étant réunie du 12 mai au 17 juin 1947, elle a présenté à l'Assemblée générale un rapport recommandant la création d'une Commission du droit international et énonçant des dispositions qui devaient servir de base à son statut (A/331).

À sa deuxième session, en 1947, l'Assemblée générale a renvoyé le rapport de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification à sa Sixième Commission (questions juridiques). Le 26 septembre 1947, à l'issue d'un débat général, la Sixième Commission a chargé un sous-comité de coordonner les diverses propositions, résolutions et modifications. Le sous-comité a présenté un rapport intérimaire (A/C.6/150), que la Sixième Commission a examiné le 2 octobre 1947. Elle a alors décidé, sans procéder à un vote, qu'une Commission du droit international serait créée à la deuxième session de l'Assemblée générale et que l'élection des membres de cette Commission serait reportée à la troisième session (voir Sixième Commission de l'Assemblée générale, compte rendu analytique de la 40<sup>e</sup> séance de la deuxième session ordinaire, tenue le 2 octobre 1947). Le sous-comité a poursuivi ses travaux sur un projet de résolution et un projet de statut de la Commission du droit international puis présenté son rapport final (A/C.6/193) à la Sixième Commission, qui a adopté le projet de résolution et le projet de statut le 20 novembre 1947. Sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a décidé de créer la Commission du droit international, adoptant son statut par sa résolution 174 (II) du 21 novembre 1947.

Conformément aux dispositions pertinentes de son statut, les premières élections de la Commission du droit international ont eu lieu le 2 novembre 1948 et la Commission a ouvert sa première session annuelle le 12 avril 1949 (on trouvera de plus amples informations sur les sessions de la Commission du droit international à l'adresse <http://www.un.org/law/ilc/>).

Le Statut a été ultérieurement modifié à quatre reprises. La résolution 485 (V) du 12 décembre 1950 a modifié l'article 13 en ce qui concerne les indemnités versées aux membres de la Commission. Par ses résolutions 984 (X) et 985 (X) du 3 décembre 1955, l'Assemblée générale a modifié respectivement les articles 12 et 10 du Statut, décidant que la Commission se réunirait à Genève et portant le mandat de ses membres de trois ans à cinq ans. Le 18 novembre 1981, les articles 2 et 9 du Statut ont été modifiés par la résolution 36/39, ramenant de trente-cinq à trente-quatre le nombre des membres de la Commission.